

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves ou unités

Baccalauréat professionnel spécialité Mise en œuvre des matériaux, option Matériaux métalliques moulés (arrêté du 5 août 1998) Dernière session 2011		Spécialité de baccalauréat professionnel Fonderie défini par le présent arrêté 1ère session 2012	
Épreuves	Unité	Épreuves	Unité
E.1 : Épreuve scientifique et technique		E.1 : Épreuve scientifique et technique	
Sous-épreuve A1 : Mathématiques et sciences physiques	U11	Sous-épreuve E11 : Mathématiques et sciences physiques	U11
Sous-épreuve B1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12	Sous-épreuve E12 : Travaux pratiques de sciences physiques	U12
E.2 : Épreuve de technologie		E.2 : Épreuve de préparation du travail (1)	U2
Sous-épreuve A2 : communication technique	U21		
Sous-épreuve B2 : alliages et autres matériaux de fonderie	U22		
Sous-épreuve C2 : préparation, organisation d'une fabrication	U23		
E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel		E.3 : Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel	
Sous-épreuve B3 : Préparation d'une fabrication et Sous-épreuve C3 : Démarrage, arrêt d'une fabrication	U32 et U33	Sous-épreuve E31 : Conduite d'un poste de travail (2)	U31
Sous-épreuve A3 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et Sous-épreuve D3 : Conduite d'une fabrication et Sous-épreuve E3 : Économie et gestion	U31 et U34 et U35	Sous-épreuve E32 : Production en entreprise (3)	U32
E.4 : Épreuve Langue vivante	U4	E.4 : Épreuve Langue vivante	U4
E.5 : Épreuve de français - histoire-géographie		E.5 : Épreuve de français - histoire-géographie	
Sous-épreuve A5 : Français	U51	Sous-épreuve E51 : Français	U51
Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U52	Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U52
E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6	E.6 : Épreuve d'éducation artistique, arts appliqués	U6
E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E.7 : Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF	Épreuve facultative de langue vivante	UF

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21, U22 et U23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U21, U22 et U23 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U32 et U33 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(3) **En forme globale**, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U31, U34 et U35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U32 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U31, U34 et U35 définies par l'arrêté du 5 août 1998, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).